

## RÈGLEMENT INTERNE FEBELFIN 3.0

### **Ce qui suit ayant été exposé :**

- (i) Febelfin ASBL ("**Febelfin**") a réalisé en 2017 une évaluation approfondie de ses objectifs stratégiques, fonctionnement et activités. Cette évaluation a été opérée sous le nom de "Febelfin 3.0".
- (ii) L'évaluation visait le fonctionnement des organes de Febelfin, les rapports entre les communautés de membres, la relation entre Febelfin et ses associations constitutives, les objectifs stratégiques et la manière dont l'association entend les atteindre.
- (iii) Cette évaluation s'est accompagnée de consultations approfondies des membres et des différentes parties prenantes de Febelfin.
- (iv) Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Administration de Febelfin ASBL a approuvé un "plan d'action Febelfin 3.0". Ce plan d'action prévoit entre autres une série de modifications au niveau du fonctionnement de Febelfin ASBL, de ses organes, comités et groupes de travail.
- (v) Un certain nombre de ces modifications ont nécessité une adaptation des statuts de Febelfin ASBL. Ces modifications ont été soumises à l'Assemblée générale du [date].
- (vi) Ce règlement interne (le "**Règlement interne Febelfin 3.0**") vise l'implémentation du plan d'action Febelfin 3.0 par le biais de la fixation d'une série de conventions supplémentaires concernant le fonctionnement de Febelfin ASBL, en complément de la modification des statuts précitée.
- (vii) Ce règlement interne ne porte pas préjudice à la spécificité et à l'autonomie des Associations constitutives.
- (viii) Outre ce règlement interne, le Conseil d'Administration a également adopté une Charte Febelfin 3.0 (la "**Charte Febelfin 3.0**"). La Charte Febelfin 3.0 décrit les attentes déontologiques à l'égard des membres de Febelfin ASBL et des membres de ses organes.

**Le Conseil d'Administration de Febelfin ASBL a adopté le 22 décembre 2017 en application de l'article 46 des statuts de Febelfin ASBL, le règlement interne suivant, sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale des modifications de statuts proposées :**

### **1. Définitions**

- 1.1.** Sauf indication contraire, tous les termes commençant par une majuscule / indiqués en majuscules ? ont le sens qui leur est conféré dans les statuts de Febelfin ASBL.

### **2. Organes**

- 2.1.** Les organes statutaires de Febelfin ASBL sont l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, l'Executive Committee et l'Administrateur délégué.
- 2.2.** Les organes extrastatutaires de Febelfin ASBL sont le Comité de Direction, les Steering Committees, les Subcommittees et les Groupes de travail.

### 3. Assemblée générale

- 3.1. Composition.** L'Assemblée générale se compose des Associations constitutives de Febelfin ASBL, des Membres Effectifs qui sont admis par le Conseil d'Administration et des membres du Conseil d'Administration désignés sur la base des droits de présentation visés à l'article 24, alinéas deux et quatre des statuts, ainsi que des membre Adhérents, disposant des droits fixés dans les statuts. Les Membres Associés ne prennent pas part à l'Assemblée générale, sauf dans les cas et la mesure tels que prévus dans les statuts.
- 3.2. Compétences.** L'Assemblée générale possède les compétences que lui confèrent ses statuts et la loi. Elle est notamment chargée de modifier les statuts, d'approuver les comptes annuels et le budget, et de désigner et démettre les administrateurs.
- 3.3. Fréquence des réunions.** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et le budget.

### 4. Conseil d'Administration

- 4.1. Composition.** Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se compose comme suit :
- a) neuf membres sont désignés sur une liste de candidats présentés par l'ABB ("**Administrateurs de l'ABB**"), dont :
    - quatre membres qui représentent les Grandes Banques ("**Administrateurs-Représentants des Grandes Banques**");
    - deux membres qui représentent les Non Grandes Banques ("**Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques**");
    - deux membres qui représentent les Activités de Niche ("**Administrateurs-Représentants des Activités de Niche**");
    - un membre qui représente l'infrastructure financière ou les marchés financiers ("**Administrateur-Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers**").
  - b) dès que et tant que l'UPC sera Membre Effectif de l'association, deux membres seront désignés sur une liste de candidats présentés par l'UPC ("**Administrateurs UPC**");
  - c) dès que et tant que BEAMA sera Membre Effectif de l'association, trois membres seront désignés sur une liste de candidats présentés par BEAMA ("**Administrateurs BEAMA**");
  - d) Dès que et tant que l'ABL sera Membre Effectif de l'association, un membre sera désigné sur une liste de candidats présentés par l'ABL ("**Administrateur ABL**");
  - e) dès que et tant que l'ABMB sera Membre Effectif de l'association, un membre sera désigné sur une liste de candidats présentés par l'ABMB ("**Administrateur ABMB**");
  - f) le cas échéant, l'Administrateur délégué, désigné sur présentation du Conseil d'Administration.
- 4.2. Représentants des Membres Adhérents.** Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, 16 représentants au plus des Membres Adhérents ou des Membres Associés peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont invités à cet effet par le Conseil d'Administration, qui veille dans ce cadre à une composition équilibrée des représentants des Membres Adhérents et / ou des Membres Associés.

- 4.3.** Ils peuvent prendre part aux délibérations, mais sans voix délibérative. Ils doivent faire partie de l'organe d'administration le plus élevé ou du Comité De Direction de (la branche belge de) leur institution. Ils ne font pas partie du Conseil d'Administration et ne sont pas administrateurs.
- 4.4. Compétences.** Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés, conformément à la loi ou aux statuts, à l'Assemblée générale.
- 4.5.** Le Conseil d'Administration fixe, conformément à la loi, les orientations générales de la politique et exerce un contrôle sur l'Executive Committee.
- 4.6.** Le Conseil d'Administration désigne et démet les membres de l'Executive Committee.
- 4.7.** Le Conseil d'Administration délègue, dans les limites de ce que la loi autorise, et sous sa responsabilité, une partie de ses compétences à l'Executive Committee, ainsi qu'exposé au point 5 et selon les conditions et modalités qui y sont définies.
- 4.8.** Le Conseil d'Administration peut suspendre ou modifier les décisions de l'Executive Committee, conformément à ce que prévoient les statuts.
- 4.9. Fréquence des réunions.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

## **5. Executive Committee**

- 5.1. Désignation.** Le Conseil d'Administration désigne un Executive Committee, conformément à ce que prévoient les statuts et les dispositions ci-dessous.
- 5.2. Composition.** L'Executive Committee se compose :
- a) des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques.
  - b) des Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques.
  - c) d'un Administrateur-Représentant des Activités de Niche.
  - d) d'un Administrateur-Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers;
  - e) du Président;
  - f) de l'Administrateur délégué.
- 5.3. Compétences.** L'Executive Committee est compétent pour :
- a) préparer, assurer le suivi et implémenter les décisions du Conseil d'Administration;
  - b) préparer, mettre en œuvre et assurer le suivi des positions sectorielles, rechercher des consensus et des équilibres dans le secteur;
  - c) assurer le suivi des Must Win Battles ("MWB") approuvées par le Conseil d'Administration;
  - d) contrôler le bon fonctionnement de l'association, et ;
  - e) assumer toutes les autres missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

- 5.4. Rapport avec le Conseil d'Administration.** L'Executive Committee informe sans délai le Conseil d'Administration de ses décisions. Celles-ci sont exécutoires sans autre ratification par le Conseil d'Administration, sans préjudice du pouvoir du Conseil d'Administration de suspendre et de modifier une décision de l'Executive Committee conformément à l'Article 5.5.
- 5.5.** Chaque membre du Conseil d'Administration peut demander au Président, par le biais d'une requête simple, qu'une décision de l'Executive Committee soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut suspendre et modifier une décision de l'Executive Committee conformément aux dispositions et moyennant les majorités prévues dans les statuts.
- 5.6. Rapport avec les Associations constitutives.** Si l'Executive Committee prend une décision concernant une matière qui relève également de la compétence d'une Association constitutive, l'Executive Committee invite le président (ou un autre représentant) de l'Association constitutive à prendre part à la discussion.
- 5.7. Profil des membres.** Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les membres de l'Executive Committee sont CEO de (la branche belge de) leur institution financière ou du groupe dont celle-ci fait partie. Ces membres de l'Executive Committee tendent vers une réflexion transversale. Ils comparent l'importance du secteur à celle de leur institution propre. Ils souscrivent à et portent activement la Charte Febelfin 3.0 et la stratégie de l'association.
- 5.8. Fréquence des réunions.** L'Executive Committee se réunit au moins 6 fois par an.

## **6. Durée des mandats**

- 6.1.** Les membres de l'Executive Committee remplissent leur mandat pour une durée de deux ans. Leur mandat est prorogeable de manière illimitée.
- 6.2.** Le Président remplit son mandat pour une durée renouvelable de maximum trois ans, sans que ce mandat de Président puisse être exercé pour une période de plus de six ans.
- 6.3.** Le Vice-Président assume son mandat pour une durée renouvelable de maximum trois ans, sans que ce mandat de Vice-Président puisse être exercé pour une période de plus de six ans.
- 6.4.** Au démarrage de Febelfin 3.0, les membres du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee seront renommés de sorte que leur mandat prendra pour la première fois fin le 31 décembre 2019. Les mandats du Président et du Vice-Président courront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et prendront fin le 31 décembre 2020, à condition que les personnes concernées soient reconfirmées dans leur mandat d'Administrateur et ce, sans préjudice de la possibilité de renouvellement pour une période d'un maximum de trois ans.

## **7. Président et Vice-Président**

- 7.1.** Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres autres que l'Administrateur délégué, et sur présentation de l'Executive Committee, un Président et un Vice-Président qui rempliront

les tâches qui leur sont conférées en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout règlement interne. Ils rempliront également les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration et le Président de l'Executive Committee sont les mêmes personnes. Le Vice-Président est désigné par le Conseil d'Administration parmi un Groupe d'Administrateurs autre que le Groupe d'Administrateurs dont fait partie le Président.

- 7.2. L'Executive Committee fait au Conseil d'Administration une proposition pour le mandat de Président. Si le Président est élu parmi ceux des administrateurs qui ont été nommés sur présentation des membres, il est CEO de son groupe. Le Président peut également être désigné en dehors des membres de l'association. Dans ce cas, il est désigné au préalable comme Administrateur.
- 7.3. Si le Président, qui est également Administrateur de l'ABB renonce volontairement à participer aux votes au sein du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee, sauf en cas de partage des voix, l'institution financière dont le Président fait partie sera habilitée à présenter un Administrateur ABB supplémentaire. Celui-ci ne devra pas nécessairement provenir de la même institution que le Président.
- 7.4. En application de ce qui précède, Monsieur Johan Thijs a déclaré que, pour la durée de son mandat en tant qu'Administrateur et Président, il renonçait à participer aux votes au sein du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee.

## **8. Administrateur délégué ("CEO")**

- 8.1. L'Administrateur délégué (CEO) :
  - a) porte la responsabilité finale du fonctionnement quotidien de Febelfin;
  - b) est le premier lobbyiste;
  - c) organise la communication avec la presse et les médias sur les matières sectorielles; et
  - d) rapporte du Comité de Direction vers l'Executive Committee.

## **9. Attitude neutre du Président et de l'Administrateur délégué**

- 9.1. Le Président et l'Administrateur délégué tendent à adopter une attitude neutre dans l'exercice de leur fonction.
- 9.2. Le Président tend à rechercher un consensus au cours des discussions au sein du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee et à éviter par conséquent autant que possible des votes formels. En ce qui concerne l'exercice de son droit de vote, il renvoie à sa déclaration unilatérale à ce sujet reprise à l'article 7.4. En cas de parité des voix, son vote sera prépondérant.
- 9.3. L'Administrateur délégué tend à rechercher un consensus au cours des discussions au sein du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee et à éviter par conséquent autant que possible des votes formels.

## **10. Comité de Direction**

**10.1.** Il est constitué un Comité de Direction qui se compose du CEO et des membres de la direction de Febelfin responsables pour les domaines de travail. Le CEO détermine la composition et le fonctionnement du Comité de Direction.

**10.2.** Le Comité de Direction est responsable pour :

- a) le soutien de l'Executive Committee dans le cadre du suivi des MWB;
- b) le fonctionnement opérationnel de l'association.

## **11. Associations constitutives**

**11.1.** Les Associations constitutives existantes de Febelfin ASBL conservent leur statut en tant que Membre Effectif de Febelfin ASBL.

**11.2.** Si l'Executive Committee prend une décision concernant une matière qui relève également de la compétence d'une Association constitutive, il invite le Président (ou un autre représentant) de l'Association constitutive à prendre part aux délibérations. Le Président ou son représentant ne prend pas part au vote.

**11.3.** Si nécessaire, l'Association constitutive peut, via son représentant au sein du Conseil d'Administration, faire évoquer le dossier, conformément à ce que prévoient les statuts, ce, dans la perspective d'une décision dans le cadre du Conseil d'Administration au complet.

**11.4.** Les Associations constitutives conservent leur propre personnalité juridique, organes et fonctionnement dans les domaines de travail qui relèvent de leur objet statutaire. Les organes de Febelfin ne peuvent pas se substituer aux organes d'une Association constitutive.

**11.5.** Febelfin et les Associations constitutives s'informent mutuellement des activités de lobbying dans les dossiers qui les concernent.

**11.6.** Les Associations constitutives tiennent le Conseil d'Administration et l'Executive Committee de Febelfin informés de leurs activités et réalisations.

**11.7.** Les Associations constitutives peuvent participer aux Steering Committees, Subcommittees et groupes de travail liés à leurs domaines de travail, conformément aux modalités prévues aux Articles 15, 16 et 17.

## **12. Réunions des sections**

**12.1.** Les Réunions des Sections sont supprimées. Si nécessaire, une communauté de membres peut convoquer une réunion dans le cadre de Febelfin avec l'appui du staff de Febelfin.

### **13. Ouverture de l'adhésion (par ex. entreprises Fintech et fédérations fintech représentatives)**

Febelfin ASBL renforcera ses liens avec des fédérations pertinentes (par ex. la communauté des entreprises technologiques et fintech opérant dans le secteur financier). Les organes compétents peuvent marquer leur accord pour permettre à ces entreprises et leurs fédérations d'adhérer à Febelfin en tant que membre, avec le statut de Membre Adhérent ou de Membre Associé.

### **14. Must Win Battles**

**14.1.** Dans le cadre du Plan d'Action Febelfin 3.0, le Conseil d'Administration a défini une série de MWB qui résument les objectifs stratégiques de Febelfin ASBL et doivent tenir lieu de points de départ pour le fonctionnement des Subcommittees, groupes de travail et task forces.

**14.2.** Le suivi des MWB est une responsabilité collective de tous les organes de Febelfin (Executive Committee, Steering Committees, Subcommittees et groupes de travail).

### **15. Steering Committees**

**15.1.** Par MWB, il est constitué un Steering Committee.

**15.2.** Le Steering Committee est constitué du membre de l'Executive Committee qui est en particulier chargé du suivi de la MWB concernée, des présidents des Subcommittees qui sont responsables de cette MWB et des membres du Comité de Direction qui sont compétents pour cette MWB. Le Président du Steering Committee peut désigner un ou plusieurs Vice-Président(s).

**15.3.** Le Steering Committee est chargé de l'orientation et de la coordination des activités des Subcommittees qui relèvent de sa compétence.

### **16. Subcommittees**

**16.1.** Les Subcommittees sont chargés :

- a) du suivi des MWB (à la demande de l'Executive Committee et sous le contrôle du Steering Committee compétent);
- b) du traitement de tous les dossiers qui relèvent de la compétence propre, conformément à leur règlement de fonctionnement interne;
- c) de la communication des informations aux membres et de la concertation entre les membres dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

**16.2.** Sauf si la composition du Subcommittee dérive de la composition du Conseil d'Administration ou d'un autre organe d'une Association constitutive, chaque Subcommittee se compose d'au moins :

- a) 4 représentants de la communauté des membres des Grandes Banques,

- b) 2 représentants de la communauté des membres des Non Grandes Banques,
- c) 1 représentant de la communauté des membres des Activités de Niche,
- d) 1 représentant de la communauté des membres infrastructure financière et marchés financiers.

**16.3.** Le Président du Steering Committee compétent et le Directeur Febelfin compétent peuvent, sur une base motivée, autoriser des exceptions à cette composition et ajouter des membres tant votants que non votants. Ces exceptions sont autorisées de plein droit dans le cas des Subcommittees dont la composition dérive de la composition du Conseil d'Administration ou d'un autre organe d'une Association constitutive.

**16.4.** Chaque membre de Febelfin a la possibilité de suivre les activités d'un Subcommittee via le visitor status. Cela signifie qu'à moins que le Subcommittee n'en décide autrement sur une base motivée, le membre de Febelfin aura accès à toutes les informations partagées au sein du Subcommittee (ordre du jour, procès-verbaux et documents de réunion).

## **17. Groupes de travail**

**17.1.** Pour tous les groupes de travail, il est spécifié dans quelle MWB ils doivent s'engager.

**17.2.** Au niveau de la composition, il est assuré une représentativité de la communautés des membres qui sont concernés par le sujet ou domaine.

**17.3.** Chaque membre de Febelfin a la possibilité de suivre les activités d'un groupe de travail via le visitor status. Cela signifie qu'à moins qu'un groupe de travail n'en décide autrement sur une base motivée, (i) le membre de Febelfin aura accès à toutes les informations partagées au sein du groupe de travail (ordre du jour, procès-verbaux et docu(ii) le membre de Febelfin ayant le visitor status pourra participer aux délibérations, sans droit de vote.

**17.4.** Les participants doivent être mandatés de manière suffisante par leur institution pour pouvoir décider concernant l'ordre du jour et contribuer activement aux travaux.

**17.5.** La responsabilité finale du bon fonctionnement des groupes de travail repose sur le Subcommittee, qui peut notamment limiter la taille d'un groupe de travail.

## **18. Processus décisionnel**

**18.1.** Le Président s'efforce de parvenir à un consensus durant les discussions du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee.

**18.2.** Si un consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité prescrite par les statuts (en principe, la majorité simple).

**18.3.** En cas de parité des votes, le Président a une voix prépondérante.



**18.4.** Tous les organes de Febelfin (Executive Committee, Steering Committees, Subcommittees et groupes de travail) veillent à ce que les dossiers présentant un risque significatif d'impact réputationnel, financier ou stratégique soient soumis à l'Executive Committee et, si nécessaire, au Conseil d'Administration.

#### **19. Procédure de la sonnette d'alarme**

**19.1.** Sans préjudice de la procédure prévue aux articles 28 et 31 des statuts, le Président peut, en l'absence de consensus, lancer une "procédure de la sonnette d'alarme" dans le cadre de laquelle le traitement du dossier pourra être suspendu pendant au plus 30 jours calendrier.

**19.2.** Pendant ce délai, le Président peut (conjointement avec les Vice-Présidents) mener des discussions bilatérales avec les membres concernés, l'Executive Committee, le Conseil d'Administration ou d'autres parties concernées. Il peut désigner un groupe de travail à cet effet.

**19.3.** Une procédure de la sonnette d'alarme peut être prolongée une seule fois d'une période supplémentaire d'un maximum de 30 jours calendrier.

**19.4.** L'avis du groupe de travail désigné sera soumis à l'Executive Committee, et si nécessaire, au Conseil d'Administration, en vue de la prise de décision ultérieure.

#### **20. Dispositions finales**

**21.** En cas de conflit entre une quelconque disposition du présent règlement interne et les statuts, les dispositions des statuts prévaudront.

**22.** Le Conseil d'Administration peut modifier, compléter et supprimer le présent règlement interne.

**Fait à Bruxelles le 22 décembre 2017.**